



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIE

Réunion électronique 20 février 2020

Présidence : M. Nicolas VUILLEMIN

Présents : MM. Michel NAGEOTTE – Franck MOSCATO – Pierre-Etienne DEMILLIER

1 - CHAMPIONNAT

. Match n°22460.2 – R1 Futsal – F5 Dijon Clenay 2 / Mâcon Futsal du 26/02/20

La commission prend connaissance de la demande des deux clubs de reporter la rencontre au 25/04 à 14h30. Les Play off démarrent au 27/04, la commission ne peut donner son accord.

. Match n°22654.2 – R2 Futsal – Sporting Belfort Futsal / Sport Réunis Belfort du 02/03/20

La commission prend connaissance de la demande des deux clubs de reporter la rencontre au 30/03 à 20h30 au Gymnase Pierre de Coubertin à Belfort. Elle donne son accord.

2 - DEMANDE

. Courriel de Dijon Métropole

La commission prend connaissance du courriel de ce club précisant qu'il possède désormais de nouveaux créneaux dans les gymnases André Sellenet, des Bourroches, Masingue et Dunant. Elle prend également note que les rencontres de R2 Futsal à domicile se disputeront à 21h15 au gymnase André Sellenet : F5 Dijon Métropole / Joigny US et F5 Dijon Métropole 2 / FC Le Creusot. Elle donne son accord.

3 - DECISIONS DE COMMISSION

Commission Régionale de Discipline

La commission prend connaissance du relevé de décisions de la Commission Régionale de Discipline du 8 février 2020 concernant la rencontre de R1 Futsal – Sporting Futsal Besançon / Team Montceau Foot du 25/11 : mise hors compétition de l'équipe futsal senior du club Team Montceau Foot (de toutes compétitions officielles) à compter du 29/11/19.

Elle procède à la mise à jour et retire ce club de la compétition R1 Futsal et de la Coupe Bourgogne Franche Comté Futsal.

4 - FORFAIT

. Match n°22941.1 – Coupe Bourgogne Franche Comté Futsal – Sporting Futsal Besançon 2 / Jura Damparis Futsal du 12/02/20

Forfait déclaré de l'équipe de Jura Damparis.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Jura Damparis et lui inflige une amende de 35€.

**Le Président,
Nicolas VUILLEMIN**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football